

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALÈVE

Procès-verbal de la séance du
09.05.2019 à 20h30

SOUS LA PRÉSIDENCE de M. Georges ETALLAZ

Convocation adressée le 2 mai 2019.

Nombre de conseillers élus : 27

Conseillers présents : 18

Votes : 23

Membres titulaires présents et votants :

Georges ETALLAZ – Isabelle FILOCHE – Christophe BEROUJON – Roland VICAT –
Brigitte GONDOUIN – Dominique BONNEFOY – Philippe CHASSOT – Brigitte
ANTHOINE – Christelle BADO – Roger BORNE – Henri DE MONCEAU – François
DRICOURT – Yves HELLEGOUARCH – Farid MAZIT-SCHREY – Frédéric
MEGEVAND – Georges SOCQUET – Valérie THORET-MAIRESSE – Françoise
UJHAZI

Membres excusés :

Janny DUTOIT donne pouvoir à Christophe BEROUJON
Anne GOSTELI donne pouvoir à Christelle BADO
Thierry HUMBLOT donne pouvoir à Valérie THORET-MAIRESSE
Chloé LÉBOUCHER donne pouvoir à Isabelle FILOCHE
Cristelle PONCINI donne pouvoir à François DRICOURT
Vivianne AUBERSON
Lauriane MEROTTO

Membres absents :

Thierry DES DIGUÈRES, non excusé
Pierre-Henri THEVENOZ, non excusé

Assiste également à la séance :

Frédéric OBERT, Directeur Général des Services

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation du Procès-Verbal du 11 avril 2019 ;
3. Convention financière avec le bailleur social « *Prestades* » concerne la garantie d'emprunt de l'opération « *Villa Rozon* »;
4. Vente de biens portés par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie au profit de SA MONT-BLANC, des terrains situés « *Sur Plan* » sur le territoire de la commune ;
5. Tarification de la redevance d'occupation du domaine public pour le projet d'installation d'une laverie automatique par la société « FAS ROSA » représentée par Monsieur Cédric NOYER;
6. Convention d'occupation du domaine public pour le projet d'installation d'une laverie automatique par la société « FAS ROSA » représenté par Monsieur Cédric NOYER ;
7. Avenant au contrat de Location gérance du restaurant dit « *Le Carrousel* » ;
8. Mise en place d'une convention « PayFIP » concernant le paiement en ligne des produits susceptibles d'être encaissés par la collectivité ;
9. Renouvellement de la subvention pour l'année 2019, auprès de la « *MUTAME Savoie Mont Blanc* », pour les agents de la collectivité ;
10. Approbation de la charte informatique interne à la collectivité dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
11. Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
12. Convention, avec la S.N.C.F, d'entretien des espaces verts en bordure de Voie Ferrée dans les emprises ferroviaires ;
13. Accord local de composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois ;
14. Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre du contrôle de la gestion de la Communauté des Communes du genevois sur la période 2011 - 2017

Intervention de Madame Valérie THORET-MAIRESSE en début de séance :

Madame la Conseillère Municipale demande à ce que la note de synthèse soit accompagnée par des documents complémentaires plus détaillés afin de mieux appréhender les points inscrits à l'ordre du jour.

Par ailleurs, elle souhaite également que les noms des votants figurent sur les comptes rendus et souhaite que le procès verbal puisse être envoyé dans un délai moins contraint.

Le nécessaire sera fait en ce sens.

Délib. N° D_2019_046

1) Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Madame Dominique BONNEFOY.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2019_047

2) Adoption du P.V du 11 avril 2019

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **Adopte** le procès-verbal de la séance du 11 avril 2019.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2019_048

3) Convention financière « Prestades » concernant la garantie d'emprunt de l'opération « Villa Rozon »

Halpades S.A. d'H.L.M. envisage l'achat en état futur d'achèvement de 12 logements collectifs (avec trois garages - 5 places de stationnement couvertes - 4 stationnements extérieurs - 1 local vélos) à FIM PROMOTION, dans une copropriété « Villa Rozon », sise à Collonges-sous-Salève, 403 route

de Genève, sur un terrain cadastré : Section AB _ parcelles n° 14, 426, 427,428& 638.

Un permis de construire n° 074 082 17 H 0025 a été accordé en date du 07 mars 2018.

La commune doit se prononcer sur la garantie financière à hauteur de 100 % des emprunts PLUS et PLAI contractés par Halpades S.A. d'H.L.M. selon les critères présentés dans la convention jointe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Accepte** de donner par conventionnement sa garantie à **100 %** des emprunts à contracter par la S.A. d'H.L.M. Halpades ;
- **S'engage** pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts et à signer tous documents relatifs à ce cautionnement.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de M. Frédéric MEGEVAND.

Délib. N° D_2019_049

4) Vente de biens portés par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie au profit de SA MONT-BLANC, des terrains situés « Sur Plan » sur le territoire de la commune

Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis le 8 février 2017 des terrains situés « **Sur Plan** » sur le territoire de la commune.

Par arrêtés n° DDT-2016-1815, 1816 et 1817 du 14/12/2016, Monsieur le Préfet a délégué à l'EPF 74 l'exercice du Droit de Préemption s'agissant de 3 DIA adressées par la SCP GABARRE, notaire à Saint-Julien-en-Genevois, reçues et enregistrées en mairie le 28/10/2016.

Par arrêtés n° 2016-29, 2016-30 et 2016-31 en date du 22-12-2016, l'EPF a exercé son droit de préemption sur ces terrains conformément aux DIA.

La SA MONT BLANC a été sollicitée par la Commune en vue de réaliser une opération immobilière à vocation sociale.

Aujourd'hui, le projet pour la réalisation d'une opération comprenant 55 logements en locatif social est en phase de se concrétiser et il convient de mettre fin au portage avant son terme.

La convention pour portage foncier, volet « **Habitat Social** », en date du 31 janvier 2017 entre la Commune et l'EPF 74, fixe les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
Sur Plan	AB	200	03a 00ca
Sur Plan	AB	199	03a 54ca
Sur Plan	AB	198	09a 57ca
Sur Plan	AB	321	95a 31ca
		Total	1ha 11a 42ca

- Vu l'étude de faisabilité proposée par SA MONT-BLANC pour la réalisation d'un programme d'environ 55 logements ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 8 février 2017 fixant **la valeur des biens** à la somme totale de **1.009.456,61 euros HT** (frais d'acte inclus) ;
- Vu la subvention CPER demandée par l'EPF auprès du Conseil Départemental pour un montant de **241.000,00 euros** ;
- Vu le capital qui restera dû sur le portage, soit la somme de **768.456,61 euros HT** ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifiés de terrains à bâtir, doit être soumise à cette taxe ;
- Vu l'avis de France Domaine ;
- Vu l'article 20 des statuts de l'EPF 74 ;
- Vu les articles 4.4, 4.5 et 4.6 du règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Le Conseil Municipal doit :

- ✓ Décider d'interrompre la mission de portage de l'EPF, afin de permettre la réalisation du projet ;
- ✓ Autoriser l'EPF à vendre les parcelles susmentionnées à SA MONT-BLANC en vue de construire des logements locatifs sociaux ;
- ✓ Demander la régularisation de la vente par acte notarié au prix de **1.009.456,61 euros HT*** sur la base de l'avis de France Domaine (*Tva appliquée conformément à la réglementation fiscale) ;

- ✓ Dire que SA MONT-BLANC bénéficiera du montant de la subvention CPER réellement perçue par l'EPF et que ce montant sera déduit du prix de la vente ;
- ✓ Demander que la somme de **768.456,61 euros HT*** correspondant au solde de la vente, soit payée par SA MONT-BLANC conformément aux conditions de l'acte ;
- ✓ S'engager à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** de l'interruption de la mission de portage de l'EPF afin de permettre la réalisation du projet ;
- **Autorise** l'EPF à vendre les parcelles susmentionnées à SA MONT-BLANC en vue de construire des logements locatifs sociaux ;
- **Accepte** la vente par acte notarié aux prix de **1.009.456,61 euros HT*** sur la base de l'avis de France Domaine (*Tva appliquée conformément à la réglementation fiscale) ;
- **Dit** que SA MONT-BLANC bénéficiera du montant de la subvention CPER réellement perçue par l'EPF et que ce montant sera déduit du prix de la vente ;
- **Demande** que la somme de **768.456,61 euros HT*** correspondant au solde de la vente, soit payée par SA MONT-BLANC conformément aux conditions de l'acte ;
- **S'engage** à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente.

Adopté à l'unanimité

5) Tarification de la redevance d'occupation du domaine public pour le projet d'installation d'une laverie automatique par la société « FAS ROSA » représentée par Monsieur Cédric NOYER

Monsieur le Maire présente le projet, présenté par la société «FAS ROSA » représentée par M. Cédric NOYER, d'installation d'une laverie en bungalow standardisée & normée.

Ce futur projet serait installé sur le domaine public.

L'occupation du domaine public (trottoirs, places,...) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, la commune.

Elle nécessite une contractualisation d'occupation temporaire du domaine public, et entraîne le paiement d'une redevance.

Le Conseil doit se prononcer sur le montant de cette redevance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Autorise** la société «FAS ROSA », représentée par M. Cédric NOYER, à installer une laverie en bungalow standardisée & normée.
- **Décide** de fixer le montant de la redevance mensuelle d'occupation du domaine public de ce projet à 100 € révisable à l'issue de la première année.

Adopté par 22 voix pour et 1 abstention (Thierry HUMBLLOT)

6) Convention d'occupation du domaine public pour le projet d'installation d'une laverie automatique par la société « FAS ROSA » représentée par Monsieur Cédric NOYER

Aux termes de l'article L. 2122-1 du Code général de propriété des personnes publiques : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». Ce titre d'occupation consiste en une autorisation temporaire et doit avoir un caractère précaire et révocable. C'est une décision unilatérale ou une

convention (R.2122-1 du CG3P). L'autorisation est délivrée par l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la convention avec la société « FAS ROSA » représentée par M. Cédric NOYER.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Accepte** la convention d'occupation du domaine public présentée afin de permettre l'installation du projet de la société « FAS ROSA » ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Adopté par 22 voix pour et 1 abstention (Thierry HUMBLLOT)

M. Georges SOCQUET va demander le bilan de l'entreprise.

Délib. N° D_2019_052

7) Avenant au contrat de location gérance gestion du restaurant dit « Le Carrousel »

La commune a contractualisé par contrat de location gérance avec le restaurant dit « Le Carrousel » en date du 16 mai 2018.

La redevance a été fixée à 2000 € HT par mois.

Toutefois, afin de permettre au locataire-gérant de démarrer son activité dans les meilleures conditions, les parties avaient convenu pour une période courant à compter du jour de la signature du contrat au 31 mai 2019 que le montant de la redevance mensuelle sera de 1600 € HT.

L'application de la redevance doit avoir lieu conformément à ce qui a été convenu dans le contrat de location gérance.

Le gestionnaire du site nous a demandé de bien vouloir réviser cette clause. En effet, le gestionnaire nous informe que l'équilibre de l'exploitation reste fragile malgré un démarrage commercial encourageant.

Afin de pouvoir pérenniser ce commerce, l'exploitant demande à la commune de bien vouloir maintenir la redevance actuelle mensuelle soit 1600 € HT.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Accepte** de maintenir la redevance actuelle mensuelle soit 1600 € HT pour une année ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cet avenant au contrat de location gérance.

Adopté par 22 voix pour et 1 abstention (Thierry HUMBLLOT)

Délib. N° D_2019_053

8) Mise en place d'une convention PayFiP concernant le paiement en ligne des produits susceptibles d'être encaissés par la collectivité

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme l'eau et l'assainissement, les services scolaires, etc.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Pour information, le tarif en vigueur au 15/10/2018 dans le Secteur Public Local (SPL) est de :

- pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 %) pour les CB hors zone Euro ;
- pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Le tarif est susceptible de varier en fonction des conventions conclues avec la banque titulaire du marché.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 01 juin 2019 et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires. Cette offre de paiement en ligne répond aux exigences du décret n° 2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L.1611-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 01 juin 2019 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à PayFip et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au budget principal et aux budgets annexes concernés.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2019_054

9) Renouvellement de la subvention pour l'année 2019, auprès de la « MUTAME Savoie Mont Blanc », pour les agents de la collectivité

La Mutuelle « MUTAME » couvre les employés territoriaux du département qui y adhèrent.

Comme chaque année, le renouvellement de la subvention est proposé au Conseil Municipal.

Ce montant correspond à 39 € par agent adhérent pour l'année 2019 (identique au montant 2018), soit la somme de 507 €.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le renouvellement de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Accepte** le renouvellement de cette subvention dont le montant est de 507 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au versement de cette subvention.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2019_055

10) Approbation de la charte informatique interne à la collectivité dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les différents outils technologiques utilisés offrent au personnel des collectivités une grande ouverture vers l'extérieur.

Cette ouverture peut apporter des améliorations de performances importantes si l'utilisation de ces outils technologiques est faite à bon escient et selon certaines règles.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut avoir des conséquences extrêmement graves. En effet, ils augmentent les risques d'atteinte à la confidentialité, de mise en jeu de la responsabilité, d'atteinte à l'intégrité et à la sécurité des fichiers de données personnelles (virus, intrusions sur le réseau interne, vols de données). De plus, mal utilisés, les outils informatiques peuvent aussi être une source de perte de productivité et de coûts additionnels.

L'application des nouvelles technologies informatiques et de communication permettent de préserver le système d'information, le bon fonctionnement des services et les droits et libertés de chacun.

Les chartes sont trop souvent considérées comme un moyen de contrôle du travail des agents. Elles doivent être expliquées au personnel

La présente charte informatique est un code de déontologie formalisant les règles légales et de sécurité relatives à l'utilisation de tout système d'information et de communication au sein de la collectivité.

Le manquement à la présente charte pourra entraîner le retrait du droit d'utilisation d'un outil, d'une application ou d'un matériel

informatique/téléphonique et/ou des mesures d'ordre disciplinaire et/ou des sanctions pénales.

La présente charte s'applique à l'ensemble du personnel tous statuts confondus, ainsi qu'au personnel temporaire et aux élus.

Elle s'applique également à tout prestataire extérieur ayant accès aux données et aux outils informatiques de la collectivité.

Tout contrat avec un prestataire extérieur devra faire référence et comporter comme annexe la présente charte.

Dès l'entrée en vigueur de la présente charte, chaque agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire, il devra en prendre connaissance et devra s'engager à la respecter (cf. Récépissé).

Les utilisateurs sont supposés adopter un comportement responsable s'interdisant par exemple toute tentative d'accès à des données ou à des sites qui leurs seraient interdits.

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques, ainsi que du contenu de ce qu'il affiche, télécharge ou envoie et s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du réseau.

Il doit en permanence garder à l'esprit que c'est sous le nom de la collectivité qu'il se présente sur Internet et doit se porter garant de l'image de l'institution.

Au même titre que pour le courrier papier ou le téléphone, chacun est responsable des messages envoyés ou reçus, et doit utiliser la messagerie dans le respect de la hiérarchie, des missions et fonctions qui lui sont dévolues et des règles élémentaires de courtoisie et de bienséance.

La mise en place de cette charte informatique s'inscrit pleinement dans la sécurisation de l'Administration en conformité avec le *Règlement Général sur la Protection des Données*.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** la charte informatique interne à la collectivité dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en application de cette charte informatique.

Adopté à l'unanimité

11) Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Le Conseil doit se prononcer sur l'instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **Décide** d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires (le cas échéant) ;
- **Autorise** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Adopté par 22 voix pour et 1 abstention (Thierry HUMBLLOT)

Délib. N° D_2019_057

12) Convention avec la S.N.C.F. d'entretien des espaces verts en bordure de voie ferrée dans les emprises ferroviaires

La convention présentée a pour objet la réalisation d'une prestation d'entretien des espaces verts situés en bordure de voie ferrée et / ou dans les emprises ferroviaires.

Les éléments renseignés ci-dessous décrivent l'emplacement de la prestation à réaliser :

- Ligne : Longeray – Le Bouveret
- Du km 161+710 au km 162+043
- Du côté gauche de la voie ferrée (côté parking)

Opération : Taille de la haie longeant la voie ferrée

Périmètre de la prestation SNCF

Gestion des préparatifs coté SNCF, synchronisation et planification du personnel SNCF & mesures de sécurité ferroviaires.

Périmètre de la prestation Mairie

Gestion des préparatifs, synchronisation et planification du personnel nécessaire & réalisation des interventions, y compris fourniture du matériel nécessaire.

Une consigne de sécurité ferroviaire sera éditée par la SNCF et visée contractuellement par les 2 parties avant toute intervention en lien avec cette convention.

Compte tenu de la proximité de la voie, des mesures de sécurité particulières sont nécessaires : le planning des interventions nécessitant la présence d'agents SNCF sera défini chaque année avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante. La date définitive sera communiquée ultérieurement par la SNCF et au moins 1 mois avant le début de l'intervention.

La SNCF prend entièrement à sa charge la sécurité inhérente à la réalisation de cette opération (personnel SNCF, mesures d'interdiction des circulations ferroviaires et si nécessaire consignation caténaire).

La commune de Collonges-sous-Salève prend entièrement à sa charge le personnel et les moyens engagés à la réalisation de l'entretien proprement dit de ces espaces verts préalablement définis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Adopte** la convention présentée entre la S.N.C.F. et la commune pour l'entretien des espaces verts en bordure de voie ferrée dans les emprises ferroviaires ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires relatifs à la mise en application de cette convention.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2019_058

13) Accord local de composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 prévoit la possibilité d'adopter un accord local notamment lorsque le Conseil municipal d'au moins une commune-membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ayant composé son conseil communautaire par accord local a été partiellement ou intégralement renouvelé.

C'est dans ce contexte (élections municipales partielles dans la commune de Savigny suite à l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal) qu'il a été possible, en 2015, de mettre en œuvre un accord local de composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois et ce, hors renouvellement général des conseils municipaux.

I - Composition actuelle du conseil communautaire

L'accord local a fixé la composition du conseil communautaire de la manière suivante :

Composition actuelle à 47 sièges	
	Nb de délégués
ARCHAMPS	3
BEAUMONT	3
BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES S/S	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	2

JONZIER/EPAGNY	1
NEYDENS	2
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	4
VERS	1
VIRY	4
VULBENS	2
TOTAL	47

II - Composition du conseil communautaire de la CCG dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux – droit commun

Pour la Communauté de Communes du Genevois, qui comprend 44 185 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2019), le nombre de sièges est fixé à 38 en fonction de la strate (40 000 à 49 999 habitants).

Après répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 7 communes ne disposent pas de siège. Ces dernières obtiennent chacune 1 siège de droit, ce qui porte à 45 le nombre total de sièges.

Composition de droit commun à 45 sièges	
	Nb de délégués
ARCHAMPS	2
BEAUMONT	3
BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES S/S	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	1
JONZIER/EPAGNY	1
NEYDENS	1
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	5
VERS	1
VIRY	5
VULBENS	1
TOTAL	45

III – Possibilité de conclure un accord local l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Principes généraux et échéances

Conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un accord local de répartition des sièges peut être trouvé dans les EPCI l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux (en 2020).

Cet accord doit être adopté au plus tard le 31 août 2019 par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale des communes-membres.

A l'inverse, si aucun accord local n'est conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, la composition résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire lors du prochain renouvellement des conseils municipaux et la répartition par commune membre, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

Conditions de répartition des sièges

L'accord local doit respecter les conditions suivantes :

- la répartition des sièges doit respecter le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune-membre de la Communauté de Communes ;
- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application de droit commun ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- sauf cas dérogatoires, la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.

Application pour la Communauté de Communes du Genevois

Sur la base des règles énoncées ci-dessus, un accord local peut être établi, jusqu'à un plafond de 56 sièges.

Aussi, dans l'esprit de l'accord local de 2015, en termes de composition et de répartition par commune, une proposition d'un accord local a été présentée et débattue au sein du Bureau Communautaire du 15 avril dernier.

Proposition d'un accord local, fixant la composition du conseil communautaire à 49 sièges, de la manière suivante

Proposition de composition à 49 sièges	
	Nb de délégués
ARCHAMPS	3
BEAUMONT	3
BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES S/S	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	2
JONZIER/EPAGNY	1
NEYDENS	2
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	5
VERS	1
VIRY	5
VULBENS	2
TOTAL	49

Le conseil doit se prononcer sur l'accord local de composition du Conseil Communautaire tel que proposé et fixé ci-dessus, à 49 sièges.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** l'accord local de composition du Conseil Communautaire tel que proposé et fixé ci-dessus, à 49 sièges.

Adopté à l'unanimité

14) Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre du contrôle de la gestion de la Communauté des Communes du Genevois sur la période 2011 - 2017

Monsieur le Maire explique que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Genevois sur la période 2011 à 2017.

Le contrôle a été mené en deux temps : une phase d'instruction menée d'octobre 2017 à septembre 2018, puis une phase contradictoire menée d'octobre 2018 à mars 2019.

Le rapport d'observations définitives avec la réponse de la collectivité a été présenté au Conseil Communautaire du 29 avril dernier.

Le rapport de la CRC a porté sur les thématiques suivantes :

- organisation du territoire
- fonctionnement interne
- coopération transfrontalière en matière de transport
- gestion transfrontalière de l'eau potable et de l'assainissement
- situation financière

et intègre un important volet d'analyse du contexte et des enjeux correspondants.

Ses conclusions portent essentiellement sur des recommandations en matière financière, de lien et partenariat avec les communes membres, de RH et de marchés publics.

Les observations de la CRC, considérées comme des leviers d'actions supplémentaires, vont permettre à la CCG de poursuivre et renforcer les axes de gestion interne ainsi que le réexamen de certaines modalités de contractualisation avec ses communes-membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-8 du Code des juridictions financières, ce rapport a été notifié par la Chambre Régionale des Comptes à notre commune le 30 avril 2019. Il doit faire l'objet d'une présentation au sein du Conseil Municipal le plus proche et donner lieu à un débat.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la Communauté de Communes du Genevois sur la période 2011 à 2017 avec la réponse de son Président en exercice, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Prend acte** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la Communauté de Communes du Genevois sur la période 2011 à 2017.

COMMUNICATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'opération « La nuit est belle » qui se déroulera le 26 septembre 2019. Ce projet initié par Le Grand Genève, en collaboration avec la Société d'Astronomie de Genève (SAG) et le Muséum d'Histoire Naturelle de Genève (MHNG), propose, par cet appel à manifestation d'intérêt, d'associer notre commune en éteignant la totalité ou une partie de notre éclairage public.

Répondre à cet appel, c'est contribuer à la réussite de la première extinction coordonnée d'un territoire transfrontalier à l'échelle européenne.

L'objectif est d'informer le public sur les enjeux qui se cachent derrière la problématique de la pollution lumineuse avec ses impacts sur les économies d'énergie, la biodiversité et la santé.

L'engagement d'un maximum de communes du Genevois français permettra d'offrir aux habitants un instant propice à l'observation des étoiles et contribuera à faire du Grand Genève un territoire pionnier en la matière.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 22h.